ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique", a donné le 10 octobre 1990 l'avis suivant :

Article 4.

Alinéa 1er.

Les références à un "code Pantone", figurant entre parenthèses, n'ont pas leur place dans un décret.

Alinéa 2.

1. Il faut mentionner la proportion "2:3" en toutes lettres.

La même observation vaut pour l'article 6.

2. La dernière partie de l'alinéa 2 devrait former une phrase distincte rédigée comme suit : "L'horizontalité du coq est déterminée par ...".

Article 5.

L'alinéa 3 devrait couvrir les deux hypothèses prévues respectivement à l'article 59 bis, § 4 et § 4 bis. Le moyen le plus simple d'y parvenir est de supprimer les mots "en raison de leurs activités".

Article 7.

Il conviendrait d'écrire :

"Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 juillet 1975 ...".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY . P. TAPIE.